

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.755 du 6 mars 2001

A.73.855/VIII-2100

En cause : **l'association sans but lucratif**
"Syndicat autonome de la Police judiciaire",
boulevard Bischoffsheim 36
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 1997 par l'association sans but lucratif "Syndicat autonome de la Police judiciaire" qui demande l'annulation de la directive ministérielle du 21 février 1997 organisant la collaboration et la coordination entre les services de police en ce qui concerne les missions de police judiciaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 4 janvier 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 février 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 janvier 2001, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six mars deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.